

## AVOCAT, ÉLECTION

22-27 mars 1852 – *Décret relatif aux élections du barreau* (Bull, n° 3839)

**LOUIS-NAPOLÉON**, président, etc. ; - Sur le rapport du ministre de la justice ; - Considérant que les formes tracées par l'ordonnance du 27 août 1830 pour les diverses élections du barreau, ont donné lieu à de justes réclamations, et n'offrent point une suffisante garantie de la sincérité du choix ; - Décrète :

**Art. 1.** Les conseils de discipline des avocats exerçant près les cours et tribunaux, continueront d'être élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection se fera par scrutin de liste, mais à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

**2.** Le bâtonnier de l'ordre sera élu par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages. Il ne pourra être choisi que parmi les membres du conseil.

**3.** A l'avenir, l'avocat auquel sera appliquée l'une des peines disciplinaires énoncées dans l'art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 pourra, suivant les circonstances et par la même décision, être privé du droit de faire partie du conseil de discipline pendant un espace de temps qui n'excédera pas dix ans.

**4.** Ne pourront être élus membres du conseil de discipline : à Paris, les avocats qui n'auront point été inscrits au tableau pendant dix ans ; et dans les autres villes, chefs-lieux de cour d'appel, ceux qui n'auront point été inscrits au tableau pendant cinq ans.

**5.** Les secrétaires de la conférence des avocats, à Paris, seront désignés par le conseil de l'ordre, sur la présentation du bâtonnier ; Les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours.

**6.** Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830 qui ne sont pas contraires au présent décret.